

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**Services Techniques**  
**Nathalie DANYLKOW**  
**Arrêté n° ARR\_2024\_048**

**Objet : Arrêté interdisant le stationnement et réglementant la circulation pour la mise en place de candélabres de la RD7 Boulevard de Fontainebleau dans le cadre du prolongement du T7 - EIFFAGE ENERGIE**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU les prescriptions et préconisations du Conseil Départemental,

VU les prescriptions et préconisations de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre,

VU la demande faite par la société EIFFAGE ENERGIE sise 2 Impasse des Courceaux – 77950 MONTEREAU SUR LE JARD afin d'effectuer la mise en place de candélabres sur la RD7 Boulevard de Fontainebleau dans le cadre du prolongement du T7,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 25 février 2024 pour une durée de 30 jours calendaires, la société EIFFAGE ENERGIE est autorisée à effectuer la mise en place de candélabres sur la RD7 Boulevard de Fontainebleau dans le cadre du prolongement du T7.

**Article 2 :** La voie lente sur la RD7 sera fermée à la circulation dans le sens Paris Province entre l'avenue Jean JAURES et la rue des PIVOINES au droit du chantier en basculant la circulation sur la voie restante (rapide) et suivant son avancement. Cette voie rapide devra avoir au minimum 4.50 m de large pour le passage des convois exceptionnels 7/7 et 24h/24h. La voie passante sous le PSGR N7/Couturier sens Paris Province sera maintenue pendant ces travaux. Le stationnement sera interdit sur la zone balisée des travaux.

**Article 3 :** Un cheminement piéton devra être mis en place afin que les administrés puissent circuler en toute sécurité. Celui-ci sera matérialisé par des barrières et une signalisation adaptée.

**Article 4 :** La mise en place et le retrait de la signalisation horizontale et verticale nécessaire aux articles cités ci-dessus, sont à la charge de la société susnommée, conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire. Ces interventions devront respecter les préconisations des plans de balisage demandées par le Conseil Départemental.

**Article 5 :** Conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire et la vitesse limitée à 30 km/h.

**Article 6 :** Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R 471.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,